

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0513/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;  
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;  
Monsieur Daouda ZONGO ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *les recours de MEDITEK FASO et de GLOBAL ADIS MATÉRIAUX SARL enregistrés respectivement le 25 novembre 2025 et le 26 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RKLS/PSBT/CPSA/M/PRCP pour l'acquisition de matériels médico-techniques au profit du CSPS de Pensa-Natenga dans la Commune de Pensa ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

MEDITEK FASO (numéro IFU 00110484 W), représenté par Messieurs Alassane OUEDRAOGO et Faisal OUEDRAOGO, requérant ;

GLOBAL ADIS MATÉRIAUX SARL (numéro IFU 00269620 L), représenté par Monsieur Idrissa SORE et Madame Aicha SANOU, requérant ;

**Et**

la Commune de Pensa, autorité contractante, représentée par Monsieur K.C Nicolas ZONGO ;

JABAMIAH BIOMÉDICAL, attributaire provisoire, représenté par Mesdames Cynthia KABRE et Yasmine SAMANDOULGOU ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Pensa a lancé de la demande de prix n°2025-001/RKLS/PSBT/ CPSA/M/PRCP pour l'acquisition de matériels médico-techniques au profit du CSPS de Pensa-Natenga dans la Commune de Pensa ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de:

- MEDITEK FASO non conforme au motif que le prospectus fourni ne permet pas d'identifier clairement les descriptions détaillées des principales caractéristiques techniques, et ce, pour tous les prospectus ;
- GLOBAL ADIS MATÉRIAUX SARL non conforme et a rejetée l'offre au motif qu'il a un chariot avec deux paniers hauteur réglable roulettes pivotantes pour moniteur fœtus FC 70 demandé au lieu de chariot avec deux paniers pour codes 29516-7/29520/29531-2 catégories cardiocardiographies ;

les requérants contestent cette décision :

- MEDITEK FASO fait valoir qu'il a introduit un recours préalable en date du 20 novembre 2025; que l'autorité contractante a répondu à sa lettre par courrier en date du 21 novembre 2025 ; que sa réponse ne l'a cependant pas convaincu ; que de plus l'autorité a fait de nouvelles observations par rapport à l'absence de certains prospectus alors que la publication rectificative n'en faisait pas mention ; qu'il estime par ailleurs que c'est lors de l'exécution qu'on devait vérifier la conformité du matériel avec la photo ; qu'il demande alors la vérification de la conformité des prospectus avec les caractéristiques demandées;
- GLOBAL ADIS MATÉRIAUX SARL, soutient que le code 29520 renvoie au moniteur fœtal FC700 qui, lui, est compatible au code du chariot 25519 ; qu'il a fait un recours préalable avec les pièces justificatives à l'issue duquel la CCAM fait ressortir que la description ne permet pas d'identifier les deux paniers ; qu'il doit pourtant être déclaré attributaire sur la base de la conformité du chariot proposé ; que de plus l'agrément de l'attributaire provisoire a expiré depuis janvier 2025 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RKLS/PSBT/ CPSA/M/PRCP pour l'acquisition de matériels médico-techniques au profit du CSPS de Pensa-Natenga dans la Commune de Pensa ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4275 du mercredi 19 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 novembre 2025 ; que MEDITEK FASO et GLOBAL ADIS MATÉRIAUX SARL ont chacun introduit un recours préalable par lettre en date respectivement des 20 et 21 novembre 2025 ; que n'ayant pas été satisfaits par la réponse de l'autorité contractante, ils ont chacun saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 et du mercredi 26 novembre 2025 ; que les recours sont par ailleurs conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

**C. Sur le fond,**

• **sur le recours de MEDITEK FASO,**

considérant que MEDITEK FASO n'a pas été retenu au motif que le prospectus fourni ne permet pas d'identifier clairement les descriptions détaillées des principales caractéristiques techniques, et ce, pour tous les prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les documents fournis par le requérant sont en réalité des photos et non des prospectus ; qu'il a simplement recopié les exigences du dossier sur les photos ; que les photos fournies ne permettent pas d'apprécier sans risque de se tromper les biens qu'il propose ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a retenu ce motif de conformité contre le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

• **sur le recours de GLOBAL ADIS MATÉRIAUX SARL,**

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni un chariot avec deux paniers pour codes 29516-7/29520/29531-2 catégories cardiocardiographes au lieu de chariot avec deux paniers hauteur réglable roulettes pivotantes pour moniteur fœtus FC 70 demandé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché est avéré ; que par ailleurs, il n'est pas fondé à remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire au regard des dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que sur ce dernier point, l'ORD décide de s'autosaisir conformément à l'article 46 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso, qui dispose que : « L'organe de règlement des différends peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités et les fautes constatées, sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires ou des tiers » ;

qu'il ordonne donc à la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément technique fourni par JABAMIAH BIOMÉDICAL dans son offre ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de MEDITEK FASO et de GLOBAL ADIS MATÉRIAUX SARL sont recevables ;**
- **que la plainte MEDITEK FASO n'est pas fondée, le grief qui lui est reproché est avéré ;**
- **que la plainte de GLOBAL ADIS MATÉRIAUX SARL n'est pas fondée ;**
- **de s'autosaisir et d'ordonner à la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément technique fourni par JABAMIAH BIOMÉDICAL dans son offre ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP ;**
- **de confirmer, sous réserve des vérifications, les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RKLS/PSBT/ CPSA/M/PRCP pour l'acquisition de matériels médico-techniques au profit du CSPS de Pensa-Natenga dans la Commune de Pensa ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**